



COMMUNE DE HIVA-OA
FENUA ENATA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa
Séance du 28 mars 2024

DÉLIBÉRATION N° 17/2024

Attribuant une subvention de Fonctionnement à la cantine de l'Ecole Sainte Anne d'Atuona au titre de l'année scolaire 2023-2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
19	12	16

PRÉSENTS
FREBAULT Joelle
MENDIOLA Aroma
CLARK Elvina
FREBAULT Feiautini Helene
BONNO Charles
TOUATEKINA Haihapaiaitehaoe
SCALLAMERA Jean Yves
BONNO Jean - Pierre
TEIKIOTIU Olive
VAATETE Monique
LE BRONNEC Yann
TETUAVEROA Elisabeth

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)
LE BRONNEC Alanda a donné procuration à BONNO Jean-Pierre
POEVAI Rogatien a donné procuration à TETUAVEROA Elisabeth
KAYSER Ornella, Tepua a donné procuration à SCALLAMERA Jean- Yves
BREMOND Odette a donné procuration à BONNO Charles

ABSENT(S)
TEHAAMOANA Etienne
TEHAAMOANA Domingo
MOKE Diane

SECRÉTAIRE DE SÉANCE
VAATETE Monique

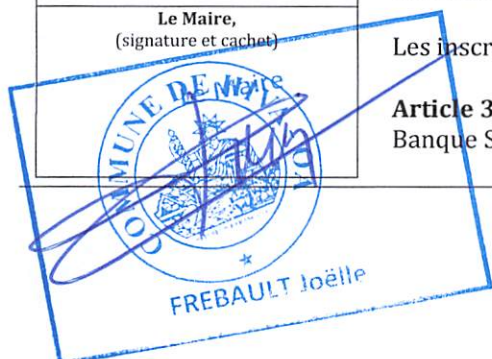
Acte rendu exécutoire après
transmission via l'application
@CTES :

Le 08 av 2024

Et publication ou notification

Du _____

Le Maire,
(signature et cachet)



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de Hiva Oa, régulièrement convoqué le 22 mars 2024 (affichage le 22 mars 2024) conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est assemblée à 15 heures 30 minute dans la salle de réunion de la mairie d'Atuona, sous la présidence du Maire, Madame Joëlle FREBAULT.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle que depuis le 16 août 2023 la cantine de l'école Sainte-Anne avait arrêté la restauration et ne fournissait plus de repas à ses élèves, c'était la coopérative de l'internant du CSP d'Atuona qui préparait les repas. Cette prestation réalisée par la coopérative du CSP a été arrêté le 16 février 2024, et qu'à compter de cette date, la cantine scolaire de Sainte Anne a repris la restauration pour ses élèves. Le courrier du 26 février 2024 de Madame RAUZY Déliah, cheffe de l'établissement Sainte Anne, fait un appel de fonds pour la cantine afin de supporter les charges de gestion, et ce pour le restant de l'année scolaire, soit 3 périodes sur 7.

Sur proposition du Maire qui souligne le rôle social des cantines scolaires lesquelles doivent pouvoir compter sur l'appui financier de la Commune, invitant par conséquent le Conseil Municipal à adopter l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année scolaire 2023-2024 pour l'école Sainte Anne calculé au prorata des périodes restantes de l'année scolaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable en Polynésie Française ;

VU les effectifs de la cantine de l'Ecole Publique d'Atuona pour l'année scolaire 2023 -2024 certifiés par le Chef d'établissement et arrêtés au nombre de 121 rationnaires ;

VU le projet de convention à passer entre la Commune et l'établissement considéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

Par 16 voix pour dont 4 procurations, 0 abstention et 0 voix contre

Article 1 : Est attribuée à la Cantine de l'Ecole Ste Anne d'Atuona calculé au prorata, une subvention de fonctionnement d'un montant de un million cinq cent soixante dix neuf mille cinquante francs Fcp au titre de l'année scolaire 2023-2024, celle-ci étant calculée comme suit :

Pour 121 rationnaires et pour 3 périodes scolaires sur 7 au total

Soit : 121 élèves X 30 450 CFP X 3/7 = 1 579 050 Fcp

Article 2 : La subvention sera versée dès que la délibération sera rendue exécutoire après transmission au représentant de l'Etat.

Les inscriptions nécessaires seront prévues au budget communal.

Article 3 : Le versement sera effectué au compte bancaire de l'Etablissement, à savoir :
Banque SOCREDO n° 17469 00013 70099500090 73

Article 4 : La dépense est imputable à l'article 6574 du Budget Communal.

Article 5 : DIT que conformément aux dispositions de l'article R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie Française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 6 : DIT que la juridiction administrative peut être également saisie par application de Télé recours citoyens accessible via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire,

Joëlle FREBAULT

